

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :
2502 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

REVERSEMENT DES ARRERAGES DE PENSIONS
INSCRITES AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE
ET DE LEURS ACCESSOIRES,
INDUMENT VIRES AU CREDIT D'UN COMPTE DE CHEQUES POSTAUX,
APRES LE DECES DU TITULAIRE

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant.

GENERALITES

- 1 Depuis l'intervention des arrêtés ministériels des 30 juillet 1965 et 25 mai 1967, les pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et les émoluments assimilés peuvent, sur la demande des intéressés, être réglés d'office, par virement à un compte ouvert au nom du pensionné, dans une banque, chez un comptable du Trésor, sur un livret de Caisse d'épargne ou dans un centre de chèques postaux.
- 2 Le paiement d'office, par virement, a été facilité par l'utilisation des ensembles électroniques de gestion et a pris une large extension. Pour alléger les obligations des pensionnés, il a été prévu que les virements seraient faits sous la seule réserve d'un contrôle annuel de l'existence des pensionnés. Par voie de conséquence, il arrive, de plus en plus fréquemment, que des sommes soient virées au compte d'un pensionné après le décès de celui-ci, le comptable supérieur assignataire de la pension n'ayant pas été informé du décès du bénéficiaire qu'ignore également l'organisme ou l'établissement teneur du compte.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

25

RGP

PGT

TPG

DOM

INSTRUCTION
N° 73-100 - B 3
du
18 juillet 1973.

- 3 Les comptables du Trésor responsables du recouvrement des sommes indûment virées éprouvent de grandes difficultés pour en obtenir le reversement. Il importait donc que le Trésor puisse disposer d'une procédure simple et efficace qui permette, sans intervention inutile des héritiers, une récupération rapide des sommes virées après le décès des bénéficiaires de pensions, notamment lorsque les sommes en cause ont été portées au crédit d'un compte de chèques postaux.
- 4 A la suite d'accords intervenus entre le Département et l'Administration des Postes et Télécommunications le principe a été admis que les arrérages de pensions virés indûment après le décès des titulaires puissent être restitués aux comptables en ayant effectué le règlement.
- Les services des Postes et Télécommunications ont été informés de cette mesure par circulaire de leur Administration n° 28 du 5 février 1973 (n° SF 074.224.304 et 337 - SF B 6/1 582/15/TX) reproduite ci-après en *annexe*.
- 5 La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des Comptables supérieurs du Trésor les modalités d'application des dispositions dont il s'agit.

I. — Principes et conditions de remboursement.

- 6 A. — Le reversement des arrérages virés indûment ne peut, évidemment, intervenir que dans la mesure où le solde disponible du compte de chèques postaux le permet.
- 7 Si les fonds disponibles sont d'un montant inférieur à la créance du Trésor, le reversement est effectué à due concurrence du solde du compte.
- 8 B. — Le règlement des arrérages de pension dont le reversement est demandé doit avoir été effectué par l'intermédiaire exclusif des services postaux. Il ne peut donc s'agir que de la restitution de sommes réglées par virements ou par mandats imputés au débit du compte courant postal du comptable du Trésor et portés au crédit du compte courant postal du pensionné; les règlements effectués par virements interbancaires ou par débit du compte courant postal d'un tiers (banque notamment) sont exclus de la mesure.
- 9 Sont également exclus de la mesure les « comptes joints ». Le reversement des sommes virées indûment à ces comptes doit être assuré par entente directe entre le comptable assignataire de la pension et le cotitulaire survivant.
- 10 C. — Dans le cas où les héritiers viennent à contester l'opération faite, au profit du Trésor et demandent expressément à être mis en possession des sommes reversées, l'Administration des Postes et Télécommunications procédera immédiatement à la reconstitution de l'avoir initial du compte de chèques postaux du pensionné décédé et verse aux ayants droit, outre le solde disponible, la somme précédemment remboursée au Trésor.
- Simultanément, le compte courant postal du comptable au profit duquel avait été effectué le reversement des arrérages de pension indûment virés après le décès du pensionné est débité d'office du montant de la somme dont il avait été précédemment crédité.*
- 11 Toutes précisions utiles sont alors données au comptable du Trésor quant à l'opération de débit ainsi réalisée. Toutefois, la règle du secret professionnel ne permet pas à l'Administration des Postes de communiquer au comptable du Trésor l'identité des personnes qui, en tant qu'héritiers, ont encaissé l'avoir du compte en cause.

- 12 D. — Par dérogation à ce principe, si le compte de chèques postaux a été soldé au profit, soit du *notaire* chargé de régler la succession, soit d'un *administrateur judiciaire* ou de l'*Administration des Domaines* (successions non réclamées ou vacantes), les noms, qualités et adresses de ceux-ci sont indiqués au comptable du Trésor pour lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire, de l'Administrateur ou du Directeur des Services fiscaux.

II. — Modalités d'exécution.

- 13 Les demandes de remboursement doivent être adressées au centre de chèques postaux qui tient le compte auquel ont été virés les arrérages de pension dont le reversement est demandé.

- 14 La demande doit comporter :

- les nom, prénoms et adresse du pensionné ;
- le numéro du compte de chèques postaux de l'intéressé ;
- la date du décès ;
- le numéro du compte courant postal *débité* lors du versement des arrérages de la pension dont le reversement est demandé ;
- la date de débit du chèque multiple et le montant de celui-ci ;
- le montant du ou des virements sur lesquels porte le reversement demandé ;
- le montant de la somme réclamée correspondant au prorata d'arrérages perçus après la date d'expiration des droits, c'est-à-dire, suivant le cas, après la date du décès ou la fin du mois au cours duquel celui-ci est intervenu.

III. — Dispositions comptables.

- 15 Ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, l'Administration des Postes peut être amenée à débiter d'office le compte courant postal du comptable au profit duquel avait été effectué le reversement des arrérages de pensions indûment virés après le décès des pensionnés, lorsque les héritiers contestent l'opération effectuée au profit du Trésor.

L'opération ainsi effectuée par le service des chèques postaux donnera lieu aux écritures comptables ci-après décrites.

- 16 a) L'OPÉRATION EST EFFECTUÉE AVANT LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE
AU COURS DE LAQUELLE LE REVERSEMENT A ÉTÉ CONSTATÉ

La recette initialement constatée au compte budgétaire est annulée de la manière suivante :

- écriture négative au crédit du compte 901 « Budget général. — Recettes », sous-comptes 901.590 « Divers. — Année courante » ou 901.591 « Divers. — Années antérieures ».
- écriture positive au crédit du compte 371.0 « Compte courant postal ».

Dans l'hypothèse où cette annulation intervient après constatation des écritures trimestrielles de droits constatés, celles-ci sont également annulées :

- écriture négative au débit du compte 398.1 « Produits à imputer après encaissement », sous-compte intéressé.
- écriture négative au crédit du compte 541.1 « Redevables. — Recettes diverses du Budget général. — Autres recettes diverses du Budget général », sous-compte intéressé.

Les écritures constatées aux comptes 901.59 et 541.1 sont assorties de la spécification prévue par la nomenclature annuelle des recettes budgétaires (809.10 pour 1973).

La lettre du centre de chèques postaux, donnant au comptable les précisions relatives au débit d'office constaté à son compte courant postal, annotées des références des écritures visées ci-dessus, est annexée à l'ordre de reversement en vue de justifier l'annulation de l'émargement et la reprise du recouvrement à l'encontre de la succession.

17 b) L'OPÉRATION EST EFFECTUÉE APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE
 AU COURS DUQUEL LE REVERSEMENT A ÉTÉ CONSTATÉ

Dans cette hypothèse, la recette ayant permis d'apurer la prise en charge au cours de la gestion précédente ne peut plus être annulée.

Dès réception de l'avis de débit des chèques postaux, le comptable passe l'écriture suivante :

- Débit au compte 592.001 « Imputation provisoire de dépenses. — Budget général. — Pensions et accessoires et retraites du combattant ».
- Crédit au compte 371.10 « Compte courant postal ».

Une dépense imputée dans les plus brefs délais sur les crédits du chapitre 15.02 « Remboursements sur produits indirects et divers » (art. 50, paragraphe 10 de la nomenclature des dépenses budgétaires pour 1973) dans les conditions définies par l'instruction n° 67-77 - AB du 4 août 1967, permet l'apurement du compte 592.001 par l'écriture ci-après :

- Débit 900.00 « Dépenses payables sans ordonnancement. — Dépenses ordinaires des services civils ».
- Crédit 592.001.

Cette dépense est justifiée par les copies du nouveau titre de perception émis à l'encontre de la succession, de la lettre des chèques postaux relative au débit du compte, qui sont annexées à la décision (n° 1266) prise par le comptable en application de l'instruction susvisée.

Le nouveau titre de perception est pris en charge et recouvré dans les conditions habituelles.

18 A l'occasion du remboursement au comptable du Trésor des arrérages indûment virés après le décès du pensionné, l'Administration des Postes est susceptible de retenir une « taxe de renouvellement de mandat » dont le montant peut s'élever, selon les cas, à 3,50 F ou à 7 F.

Le montant de cette taxe, qui vient en déduction de la somme virée au Trésor, devra être constaté en dépense au compte :

900 - O « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement », au chapitre 15-03 « Frais de poursuites et de contentieux », (art. 30, paragraphe 10 « Produits divers » de la nomenclature des dépenses budgétaires pour 1973).

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ADMINISTRATION CENTRALE

ANNEXE

INSTRUCTION
N° 73-100 - B 3
du
18 juillet 1973.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Direction des services financiers.

CIRCULAIRE N° 28 DU 5 FEVRIER 1973

Classement SF 074.224.304 et 337.

Références PoSF B6/1 - 582/15 Tx.

Observations : n° 581, série R.

DESTINATAIRES

MM. LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES POSTAUX,

M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL

DIRECTEUR DES CENTRES RÉGIONAUX DE PARIS

**OBJET : Restitution des arrérages de rente ou de pension virés indûment au crédit
des comptes courants postaux après décès des titulaires.**

Recueil : pages 50, 98 a, 134 et 337.

SOMMAIRE

	Pages.
PREMIERE PARTIE. — Objet de la mesure.	
I. — Règles en vigueur.....	7
II. — Conséquences	7
III. — Dispositions nouvelles.....	7
DEUXIEME PARTIE. — Principes et conditions de remboursement.	
I. — Disponibilité des fonds.....	8
II. — Règlements susceptibles de donner lieu à reversement.....	8
III. — Catégories de comptes.....	8
IV. — Montant du reversement.....	9
V. — Renseignements à communiquer.....	9
TROISIEME PARTIE. — Modalités d'exécution.	
CHAPITRE I^{er}. — PRÉSENTATION DES DEMANDES.....	
CHAPITRE II. — TRAITEMENT DES DEMANDES	
Section I. — Rôle du centre de chèques.	
1° Enregistrement et vérification des demandes.....	10
2° Le décès n'était pas connu.....	10
3° Décès déjà signalé.....	10
a) Compte en instance de clôture.....	10
b) Compte clôturé.....	11
4° « Compte joint ».....	11

	Pages.
Section II. — <i>Rôle du bureau chargé du paiement du mandat émis en représentation du solde.</i>	
1° Mandat encaissé par les héritiers.....	11
2° Mandat impayé transmis au C. C. M.	11
3° Mandat en instance.....	11
Section III. — <i>Rôle du centre de contrôle des mandats.</i>	
1° Mandat payé	12
2° Mandat impayé conservé par le centre.....	12
3° Mandat transmis par le bureau payeur à l'appui de la requête.....	12
4° Mandat ne figurant pas parmi les titres conservés par le centre.....	12

CHAPITRE III. — DIVERS

I. — Renseignements statistiques.....	12
II. — Dispositions diverses.....	12

PREMIERE PARTIE

OBJET DE LA MESURE

I. — Règles en vigueur.

Il résulte à la fois des décisions jurisprudentielles et des dispositions légales que les sommes inscrites au crédit des comptes courants postaux ayant perdu leur individualité et formant avec les autres articles du compte un ensemble indivisible, le solde des comptes courants postaux clôturés après le décès des titulaires constitue un élément d'actif de la succession qui, en l'absence d'intervention directe des héritiers, est converti en un mandat tenu à la disposition de ces derniers pendant le délai de deux ans à l'issue duquel son montant « est définitivement acquis à l'Administration ».

Par dérogation à ce principe et par analogie aux dispositions relatives à la prescription décennale frappant l'actif des comptes sur lesquels aucune opération n'a été effectuée durant ce délai, il a été admis (cf. circulaire des 17 décembre 1959, 26 décembre 1963 et 22 juin 1972) :

- 1° Que les mandats impayés émis en représentation du solde des comptes clôturés après décès seraient conservés pendant dix ans ;
- 2° Que les Chefs de centre de contrôle des mandats pourraient, à la demande des héritiers, du notaire chargé du règlement de la succession ou de l'Administration des domaines, procéder, durant ce délai, à leur remise en paiement.

II. — Conséquences.

En raison du délai qui s'écoule entre la date du décès et celle à laquelle le centre de chèques postaux en a connaissance, diverses opérations peuvent, après le décès du titulaire, être enregistrées à son compte, notamment des crédits périodiques tels que rentes, pensions, allocations, etc.

Bien que ces opérations soient parfaitement régulières au regard de l'Administration, il n'en demeure pas moins que les paiements ainsi ordonnés sont souvent, en totalité ou en partie, effectués indûment. La succession se trouve ainsi redevable des sommes versées à tort, envers l'organisme payeur. Cependant, celui-ci rencontre parfois de sérieuses difficultés pour recouvrer sa créance soit parce que les héritiers sont absents ou inconnus, soit simplement parce qu'ils se refusent à faire les frais d'un certificat de propriété pour encaisser une somme qu'ils devront ensuite restituer dans son intégralité ou sa quasi-totalité à la Caisse de retraite.

III. — Dispositions nouvelles.

Pour remédier à ces inconvénients, l'Administration accepte présentement de satisfaire aux requêtes formulées par les Caisses de Sécurité sociale et certains autres organismes, à l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'émission du mandat émis lors de la clôture.

A la suite de pourparlers engagés avec le Département des Affaires sociales et celui de l'Economie et des Finances, le principe a été admis que les arrérages de rente ou de pension virés indûment après le décès des titulaires pourraient

INSTRUCTION
N° 73-100 - B 3
du
18 juillet 1973.

être restitués aux comptables ou organismes ayant effectué le règlement sans attendre l'expiration de ce délai, sous réserve que l'actif successoral constitué par le solde du compte puisse être rétabli dans son intégralité en cas de contestation des héritiers ou d'autres ayants droit.

A cette fin, l'Administration se réserve la faculté de procéder d'office à la contre-passation de l'écriture antérieurement constatée au crédit du compte courant postal du comptable ou de l'organisme assignataire dès lors qu'un litige surgit.

Les conditions auxquelles devront satisfaire les requêtes pour être prises en considération et les règles à observer en la matière sont fixées ci-après.

DEUXIEME PARTIE

PRINCIPES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

I. — Disponibilité des fonds.

Le reversement des arrérages virés indûment ne peut évidemment intervenir que dans la mesure où l'Administration dispose encore, pour le compte de la succession, de sommes disponibles correspondant à celles qui sont revendiquées ou, à due concurrence, si les fonds disponibles sont inférieurs à la créance de l'organisme requérant.

II. — Règlements susceptibles de donner lieu à reversement.

Le règlement des arrérages doit avoir été effectué par l'intermédiaire exclusif de nos services. Il ne peut donc s'agir que de la restitution des sommes réglées par virements ou par mandats imputés au débit du compte courant postal de l'organisme requérant et portés au crédit du compte courant postal de ses affiliés ; les règlements effectués par virements interbancaires ou par débit du compte courant postal d'un tiers (banque notamment) sont ainsi exclus de la mesure.

Indépendamment des pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et des émoluments assimilés, des pensions et rentes viagères servies par la Caisse des Dépôts et Consignations, les demandes de reversement peuvent porter sur les arrérages de pensions ou de prestations similaires servies par E. D. F.-G. D. F., la S. N. C. F., les organismes de Sécurité sociale relevant du régime général ou des régimes spéciaux et les institutions de prévoyance agréés par arrêté du Ministre des Affaires sociales (art. L. 3 et L. 4 du Code de la Sécurité sociale).

La liste des comptables publics et des organismes qui sont, dès maintenant, admis à utiliser cette procédure est donnée en annexe ; elle sera complétée par lettre circulaire au fur et à mesure de l'admission de nouveaux organismes.

III. — Catégories de comptes.

Pour pouvoir être satisfaites, les demandes doivent concerner exclusivement les comptes clôturés (ou à clôturer) en vertu de l'article L. 109, troisième alinéa, du Code des P. T. T. (art. 248 et suivants de l'instruction Ch n° 110).

En sont donc exclus les « comptes joints », le reversement des sommes virées indûment au crédit de ces derniers comptes étant assuré par entente directe entre l'organisme payeur et le cotitulaire survivant.

Quant aux « comptes associés », la procédure d'association ne joue évidemment pas pour les reversements, seul l'avoir figurant au compte du de cujus, crédité indûment, est à prendre en considération.

INSTRUCTION
N° 73-100 - B 3
du
18 juillet 1973.

IV. — Montant du reversement.

Le reversement à effectuer ne peut évidemment porter que sur *les sommes virées indûment*, c'est-à-dire, en principe, les arrérages courus du lendemain du décès au jour de l'échéance.

Cependant, les arrérages étant parfois payés à l'avance, par trimestre à échoir (S. N. C. F., E. D. F.-G. D. F.), ou, selon les statuts de l'organisme payeur, versés à terme échu sans prorata au jour du décès (rentes viagères de la C. D. C. et allocations versées par certaines caisses et institutions de retraite et de prévoyance), les droits des allocataires prennent alors fin le dernier jour du trimestre précédant le décès. Sous réserve qu'ils aient été faits à bonne date, les règlements effectués durant le trimestre au cours duquel le décès survient doivent donc, dans ces deux cas, être restitués dans leur intégralité.

V. — Renseignements à communiquer.

L'obligation de respecter le secret professionnel ne permet évidemment pas de communiquer aux comptables ou aux organismes requérants des renseignements sur la situation du compte ni sur le nom des personnes qui auraient pu disposer de tout ou partie de son solde en tant que mandataires, héritiers ou à tout autre titre.

Par dérogation à ce principe, il va de soi que, lorsque le solde du compte sera nul ou inférieur à la somme revendiquée, ces renseignements devront être fournis au requérant, pour justifier de l'impossibilité de satisfaire, en totalité ou en partie, à sa demande.

Si le compte a été soldé au profit soit du notaire chargé de régler la succession, soit d'un administrateur judiciaire ou de l'Administration des Domaines (successions non réclamées ou vacantes), les nom, qualité et adresse de ceux-ci pourront être indiqués aux requérants pour leur permettre de faire valoir leurs droits auprès dudit notaire, de l'Administrateur ou du Directeur des Services fiscaux.

TROISIEME PARTIE

MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE I^{er}

Présentation des demandes.

Les demandes sont, en principe, adressées au centre de chèques postaux qui tient le compte du bénéficiaire de la pension ou de la rente.

Indépendamment des nom, prénoms, adresse et numéro de compte du titulaire, chaque demande doit comporter :

- la date du décès ;
- le numéro du compte courant postal débité ;
- la date de débit du chèque multiple et le montant de celui-ci ;
- le montant du ou des virements sur lesquels porte le reversement à effectuer ;

- le montant du trop perçu, calculé, en principe, au prorata des jours courus du lendemain du décès au jour de l'échéance ;
- si la demande porte sur l'intégrité des arrérages du trimestre au cours duquel est survenu le décès, une référence à l'article des statuts ou du texte réglementaire en vertu duquel la rente ou la pension est versée par trimestre à échoir ou à terme échu sans prorata d'arrérages au jour du décès.

CHAPITRE II

Traitement des demandes.

Section I.

RÔLE DU CENTRE DE CHÈQUES POSTAUX

1° *Enregistrement et vérification des demandes.*

Le centre de chèques postaux enregistre les demandes et procède à la vérification de la somme réclamée ; il s'assure, en outre, qu'elles entrent dans le cadre défini ci-dessus et comportent les indications indispensables à leur examen.

Dans la mesure où il dispose encore des archives correspondantes, il s'assure, dans tous les cas, de l'inscription de l'opération litigieuse au crédit du compte du bénéficiaire.

Selon que le centre a été ou non informé du décès, il observe les dispositions ci-après :

2° *Le décès n'était pas encore connu du centre.*

Après avoir, le cas échéant, obtenu confirmation du décès dans les conditions habituelles et si rien ne s'y oppose par ailleurs, il procède au remboursement de la somme réclamée — à concurrence, bien entendu, du solde disponible — par ordre de virement n° CH 79 bis dont l'objet « reversement d'arrérages de pension (ou de rente) virés indûment » est porté à la fois sur le titre et sur l'avis de débit. Le verso de l'avis de crédit est, en outre, complété par les références mentionnées, dans sa demande, par l'organisme requérant.

3° *Le décès a déjà été signalé au centre.*

a) *Le compte est en instance de clôture :*

— à l'initiative du centre de chèques :

il est procédé comme ci-dessus, paragraphe 2 ;

— à la demande des héritiers ou du notaire qui ont produit les justifications nécessaires :

L'opération est poursuivie normalement et le requérant informé que le solde a été appréhendé par les héritiers ou par le notaire chargé du règlement de la succession ; dans ce dernier cas, mentionner les nom et adresse du notaire.

b) *Le compte a déjà été clôturé :*

— *Solde nul ou réglé par virement au profit des héritiers ou du notaire :*

Le requérant est renseigné dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

— *Solde converti en mandat au profit des héritiers :*

Une formule 1437 est établie et transmise, à l'appui de la requête, au bureau de poste desservant le domicile du *de cujus*.

Dès qu'il est informé des résultats de l'enquête, le centre de chèques postaux qui a été initialement saisi de l'affaire :

— procède au classement du dossier si la requête a été satisfaite ;

— renseigne le requérant, dans le cas contraire, et précise les raisons pour lesquelles il ne peut lui être donné satisfaction.

S'il y a lieu, l'organisme requérant est informé que « le mandat émis en représentation du solde du compte ne figurant pas sur la liste des mandats impayés et prescrits au titre de l'année (1) ..., son montant a vraisemblablement été encaissé par les ayants droit. Cependant, par suite de la destruction des archives à l'expiration du délai réglementaire de deux ans et trois mois, aucune précision n'a pu être recueillie sur la date, le lieu les conditions de paiement du titre... »

Lorsqu'une autorisation de paiement a été établie et transmise au centre qui tient le compte du demandeur, ledit centre s'assure que le coupon destiné à ce dernier comporte toutes les références mentionnées sur la requête. Après inscription de l'opération au crédit du compte, il annote le dossier et le renvoie, aux fins de classement, au centre qui a reçu la requête.

4° « *Compte joint* ».

Le requérant est informé que « le compte crédité est un « compte joint » ouvert à... » et qu'il lui appartient d'intervenir directement auprès du cotitulaire survivant pour obtenir le règlement de sa créance.

Section II.

RÔLE DU BUREAU CHARGÉ DU PAIEMENT DU MANDAT
ÉMIS EN REPRÉSENTATION DU SOLDE

1° *Le mandat a été encaissé par les héritiers :*

Le dossier dûment annoté est renvoyé au centre de chèques postaux qui renseigne le demandeur.

2° *Le mandat impayé a été transmis au centre de contrôle des mandats :*

Le dossier est transmis à ce dernier.

3° *Le mandat est en instance de paiement :*

Le titre est conservé à la disposition des héritiers jusqu'à l'expiration du délai de garde à l'issue duquel le dossier et le mandat sont transmis au centre de contrôle des mandats.

(1) Année d'émission du titre.

INSTRUCTION
N° 73-100 - B 3
du
18 juillet 1973.

Dans l'éventualité où le paiement du mandat viendrait à être, entre temps, réclamé par les héritiers, le notaire ou par un mandataire, satisfaction leur serait donnée dans les conditions habituelles (art. 185 et suivants du fascicule VII de l'I. G.) mais les intéressés seraient simultanément informés de la demande de reversement formulée par la caisse de retraite et du montant de la somme versée indûment par cette dernière.

Section III.

RÔLE DU CENTRE DE CONTRÔLE DES MANDATS

1° *Mandat payé :*

La formule 1437 est annotée en conséquence et le dossier renvoyé au centre de chèques postaux qui a reçu la requête.

2° *Mandat impayé conservé par le centre :*

Une autorisation de paiement du montant correspondant soit à la somme réclamée par l'organisme payeur, soit au montant du titre ou de la somme disponible en cas de paiement partiel est établie à l'intention de l'organisme requérant et transmise, à l'appui du dossier, au centre de chèques postaux qui tient le compte de celui-ci ; le numéro du compte est mentionné sur l'autorisation dont le coupon est complété par les références figurant sur la requête.

Le titre et le registre des litiges sont annotés en conséquence.

3° *Mandat transmis par le bureau à l'appui de la requête :*

Il est procédé comme ci-dessus (2°).

4° *Mandat ne figurant pas parmi les titres conservés au centre :*

Le dossier annoté est renvoyé au centre de chèques postaux.

CHAPITRE III

Divers.

I. — Renseignements statistiques.

Afin de connaître la charge supportée par les services intéressés, un tableau statistique du modèle joint en annexe sera établi et transmis, à la fin de chaque année, à l'Administration, Direction des Services financiers, Bureau B6.

II. — Dispositions diverses.

Lorsque les héritiers ou le notaire se manifestent ultérieurement pour encaisser le reliquat du mandat émis en représentation du solde du compte, le titre est, après visa pour date, transmis au bureau payeur qui le fait acquitter pour la somme disponible et remet celle-ci aux ayants droit.

Les précisions utiles sont, le cas échéant, fournies à ces derniers en ce qui concerne la différence entre le montant initial du mandat et la somme qui leur est remise.

Dans l'éventualité où ils contesteraient le reversement effectué à l'organisme assignataire de la rente ou de la pension, la Direction départementale en serait immédiatement informée et saisirait à son tour la Direction régionale dont dépend le centre de chèques émetteur du mandat.

INSTRUCTION
N° 73-100 - B 3
du
18 juillet 1973.

Les litiges de l'espèce, ainsi que les difficultés d'application que pourraient soulever les dispositions qui précèdent seront signalés sans retard à l'Administration.

*
* *

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} mars 1973.

Vous voudrez bien en informer les services relevant de votre autorité ; il est précisé que, pour faciliter leur diffusion auprès des centres de chèques postaux, la répartition de la présente circulaire est effectuée dans les conditions prévues pour les circulaires de la série CH.

Pour le Ministre des Postes et Télécommunications :

Pour le Directeur général des Postes :

Le Directeur des Services financiers,
JEANTOUX.

INSTRUCTION
N° 73-100 - B 3
du
18 juillet 1973.

LISTE DES COMPTABLES PUBLICS ET DES ORGANISMES
ADMIS A DEMANDER LE REVERSEMENT DES ARRERAGES
DE RENTE OU DE PENSION

I. — Arrérages dus jusqu'au jour du décès inclus.

A. — COMPTABLES PUBLICS

- *Comptables supérieurs du Trésor assignataires des pensions.*
 - Paierie générale du Trésor.
 - Trésoriers-Payeurs Généraux.
- *Caisse des Dépôts et Consignations.*
 - Département des pensions :
16, rue Berthollet,
94110 Arcueil.
 - Service des rentes d'accidents du travail :
18, rue Hamel,
33000 Bordeaux.

B. — AUTRES ORGANISMES

- *Caisses de sécurité sociale.*
 - Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés :
110-112, rue de Flandre,
75935 Paris CEDEX 19.
 - Caisses régionales d'assurance maladie :
 - de Paris :
17, rue de Flandre,
75935 Paris CEDEX 19.
 - d'Aquitaine :
74, cours Saint-Louis,
33078 Bordeaux CEDEX.
 - du Massif central :
Boîte postale n° 9,
63033 Clermont-Ferrand CEDEX.
 - de Bourgogne - Franche-Comté :
Boîte postale n° 1547,
21034 Dijon CEDEX.
 - du Nord de la France :
11, boulevard Vauban,
59000 Lille.
 - du Centre-Ouest :
37, avenue du Président-René-Coty,
87037 Limoges CEDEX.
 - « Rhône - Alpes » :
Boîte postale n° 20,
69429 Lyon CEDEX 3.

- du Sud-Est :
35, rue George,
13385 Marseille CEDEX 4.
 - Languedoc-Roussillon :
29 *ter*, cours Gambetta,
34078 Montpellier CEDEX.
 - du Nord-Est :
85, rue de Metz,
54000 Nancy.
 - de Nantes :
Boite postale n° 263,
44000 Nantes.
 - du Centre :
Boite postale n° 922,
45032 Orléans CEDEX.
 - de Bretagne :
Cedex n° 2018,
35040 Rennes CEDEX.
 - de Normandie :
86, boulevard d'Orléans,
76000 Rouen CEDEX.
 - Midi-Pyrénées :
17 *ter*, boulevard Lascrosses,
31050 Toulouse CEDEX.
 - Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du Haut-Rhin,
du Bas-Rhin et de la Moselle :
18, rue de Berne,
67000 Strasbourg.
- N.B. — Les pensions du régime local servies par cette dernière caisse sont réglées mensuellement et payables d'avance.

II. — Arrérages réglés par trimestre à échoir ou stipulés sans prorata
au jour du décès.

A. — COMPTABLES PUBLICS

Caisse des Dépôts et Consignations.
Département de la Caisse nationale de prévoyance.
Service des rentes.
Cedex n° 107,
49040 Angers CEDEX.

B. — AUTRES ORGANISMES

- E. D. F. - G. D. F. :
Service des prestations I. V. D.
Direction des Affaires générales,
65, rue de la Perverie,
44000 Nantes.
- S. N. C. F. :
Service des Retraites,
7, rue du Château-Landon,
75010 Paris.

CENTRE
 DE
 CHEQUES POSTAUX
 DE

**STATISTIQUE DES REVERSEMENTS D'ARRERAGES DE PENSION OU DE RENTE VIRES A TORT
 APRES DECES DES TITULAIRES**

Année

ORGANISMES requérants. 1	DEMANDES REÇUES		DEMANDES SATISFAITES		NOMBRE DE DEMANDES REJETEES		
	Nombre. 2	Montant. 3	Nombre. 4	Montant. 5	A la seule initiative du centre. 6	Après consultation.	
						Du bureau de poste. 7	Du C. C. M. 8
Comptables du Trésor.....							
C. D. C.							
E. D. F. - G. D. F.							
S. N. C. F.							
C. N. A. V. T. S. et caisses maladie							
Caisses complémentaires et organismes divers.....							
Total							